

Arrêt

**n° 182 110 du 10 février 2017
dans l'affaire X/I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous exercez la profession de commerçant à Lomé.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*À l'âge de 13 ou 14 ans, vous avez vos premières expériences sexuelles avec votre cousin Mattéo.
Vers 20 ans, vous acquérez la certitude d'être homosexuel.*

En février 2015, alors que votre petit ami [S.P.] vous rend visite à votre domicile familial, vous vous rendez dans votre chambre et entamez un rapport sexuel. Votre frère Komlavi entre alors dans la pièce et vous surprend sur le fait. Il appelle votre père, puis tous deux commencent à vous brutaliser et à vous jeter des objets. Vous perdez deux dents.

Vous quittez le domicile familial et allez vous installer dans le quartier de Segbé. Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille par la suite.

En mai 2015, vous apprenez que Simplicie, qui est ensuite sorti avec le fils d'un gendarme, a été retrouvé assassiné par balles.

En janvier 2016, vous rencontrez [A.Y.], et vous entamez une relation amoureuse avec lui quelques semaines plus tard.

Le 13 mars 2016, alors que vous vous promenez avec Albert sur la plage, vous décidez de l'embrasser. Les témoins de la scène vous insultent alors et vous jettent des objets.

Deux jours plus tard, des soldats font irruption chez vous et vous arrêtent. Vous êtes conduit au camp militaire d'Adidogomé, où vous restez détenu pendant trois mois.

Le 17 juin 2016, vous vous évadez grâce à l'aide d'un garde qui vous a pris en pitié. Vous allez vous cacher dans le village de Djagblé, où vous restez pendant six mois. Lors de cette période, le garde vient vous voir à plusieurs reprises et vous apprend que vous êtes recherché. Vous décidez de quitter le pays pour vous rendre en Roumanie, où vit l'une de vos connaissances rencontrées sur Internet.

Le 5 décembre 2016, vous quittez le Togo en avion, muni de votre passeport et d'un visa valable pour la Roumanie. À votre arrivée à Bucarest, vous êtes cependant refoulé en raison des motifs de votre visite jugés peu clairs, et remis dans un avion en partance pour le Togo avec escale à Bruxelles.

Le 6 décembre 2016, à votre arrivée à Bruxelles, vous êtes interpellé par la police car vous ne disposez pas d'un visa Schengen.

Le 8 décembre 2016, vous êtes écroué au centre de transit Caricole. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité, votre carte professionnelle, des photographies, un courrier rédigé par votre ami roumain, l'invitation signée par le père de ce dernier ainsi que le titre de propriété de son logement.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, les persécutions que vous dites avoir subies ne peuvent pas être considérées comme établies, et vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre homosexualité.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à la détention de trois mois que vous invoquez manquent de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette détention avec le plus de détails possible, vous vous contentez de dire que la cellule était noire, que vous mangiez peu et mal, que vous ne sortiez jamais et que vous faisiez vos besoins dans la cellule (voir rapport d'audition, p. 16). Invité, à plusieurs reprises, à vous montrer plus prolix, vous ajoutez seulement que vous receviez des coups de pieds, que vous étiez insulté, que vous entendiez les soldats parler dehors, qu'il y avait des moustiques et que vous êtes tombé malade (voir rapport d'audition, pp. 16 et 17).

Tandis que le Commissariat général vous demande alors de décrire le plus précisément possible une journée de cette détention, du matin au soir, vous dites : « Je suis enfermé seul dans la cellule, je n'ai pas d'activités à faire dans la cellule. J'entends seulement la marche des soldats, leurs pieds. » (voir

rapport d'audition, p. 17). Exhorté, une nouvelle fois, à donner plus de détails, vous vous contentez d'ajouter que vous passiez la journée assis ou couché (ibidem). Le même manque de consistance se retrouve ensuite dans votre description des pensées qui étaient les vôtres pendant cette détention (ibidem), de même que dans votre description de la cellule que vous n'avez jamais quittée pendant toute cette période (voir rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général considère que de tels propos, en raison de leur caractère extrêmement lapidaire, ne sont nullement de nature à le convaincre que vous avez été détenu pendant plus de trois mois, pour la première fois de votre vie, dans une prison au Togo.

En outre, la description que vous livrez de votre évasion achève de décrédibiliser cette détention alléguée. En effet, vous vous contentez de dire que vous êtes sorti de la cellule, que vous avez « march[é] un peu » avec le garde puis que vous êtes « entré dans le champ de maïs », mais que pour le reste vous n'avez « rien vu » (voir rapport d'audition, p. 18). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous ne croisez aucun soldat alors que vous vous trouvez dans un camp militaire, vous expliquez simplement que c'était « la nuit » et que la cellule était « isolée » (ibidem). Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'aviez jamais vu le garde qui vous est venu en aide avant la nuit de l'évasion (voir rapport d'audition, pp. 9, 10 et 16), et que vous ignorez pour quelle raison il est venu à votre secours, vous contentant de supposer que c'est « un bon samaritain » (ibidem). Vous ajoutez ne jamais lui avoir posé la question (ibidem). Enfin, vous ne savez rien sur ce garde à l'exception de son prénom (voir rapport d'audition, pp. 14 et 21), alors que vous dites l'avoir vu plusieurs fois pendant les six mois où vous vous cachez à Djangblé après votre évasion (voir rapport d'audition, p. 21).

De la même manière, votre description de cette période passée à Djangblé n'emporte pas non plus la conviction. Tandis que le Commissariat général vous demande, ici encore, de livrer le plus de détails possible sur cet épisode crucial de votre récit d'asile, vous vous contentez d'un compte-rendu laconique (voir rapport d'audition, p. 19) où vous évoquez quelques tâches ménagères et le fait que vous receviez la visite des enfants des voisins. Vous ignorez jusqu'au nom du vieil homme chez qui vous avez séjourné pendant toute cette période (voir rapport d'audition, p. 20). Confronté au manque de consistance de vos propos, à plus forte raison pour une période de cache qui a duré six mois, vous n'ajoutez rien si ce n'est que vous n'aviez « pas d'activités » et que vous étiez « recherché dans le pays » (ibidem). De tels propos achèvent de convaincre le Commissariat général que les persécutions invoquées ne peuvent être considérées comme établies.

Outre cette détention, le seul autre problème que vous invoquez en lien avec votre homosexualité alléguée est le fait que votre père et votre frère vous ont brutalisé, en février 2015, lorsqu'ils vous ont surpris avec votre petit ami (voir rapport d'audition, p. 36). Il convient d'abord de relever qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous livriez à des actes sexuels avec votre petit ami à l'intérieur même du domicile familial, a fortiori sans verrouiller la porte de votre chambre, alors que vous savez que votre père et que votre frère sont présents, et que vous connaissez leur intolérance à l'égard de l'homosexualité (voir rapport d'audition, pp. 31 et 32). Confronté à l'étonnement du Commissariat général devant un tel comportement, vous vous contentez d'expliquer que vous vous sentiez « en sécurité » parce qu'en règle générale « les gens frappent avant d'entrer » (voir rapport d'audition, p. 32), ce qui n'est aucunement convaincant. En tout état de cause, et même à considérer cet épisode comme établi (quod non), il convient de relever que, suite à votre déménagement en février 2015, vous n'avez plus jamais eu de problèmes ni de contacts avec votre famille ; vous avez ensuite mené une vie normale (y compris professionnelle, voir rapport d'audition, p. 5) jusqu'à votre départ du pays, étant entendu que votre détention alléguée n'a pas été jugée crédible (voir rapport d'audition, pp. 16, 33, 36 et 37). Par conséquent, le seul épisode de février 2015 ne serait, quoi qu'il en soit, pas de nature à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de la réalité de votre homosexualité.

En effet, alors que vous êtes interrogé sur la première fois où vous vous êtes dit que vous étiez peut-être homosexuel, vous expliquez que c'est à 13 ou 14 ans, après avoir vu un film pornographique avec votre cousin Mattéo, que vous avez alors entrepris de « répéter les gestes » sous la douche en sa compagnie (voir rapport d'audition, p. 22).

Vous vous êtes ensuite livré à des actes sexuels avec votre cousin à chaque fois que celui-ci venait en visite, et vous vous êtes finalement rendu compte que vous n'aviez « pas d'affection pour la femme » (ibidem). Interrogé sur ce qui vous venait à l'esprit lorsque vous repensiez aux moments que vous

partagiez avec Mattéo, vous évoquez seulement « le désir de faire les mêmes gestes » (voir rapport d'audition, p. 27). Lorsque le Commissariat général vous demande ensuite à quel moment vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous répondez que c'est vers 20 ans, à la piscine, lorsque vous voyiez un « homme déshabillé » et que vous constatiez que son corps vous attirait (ibidem). Invité ensuite à raconter cette période charnière entre vos 13 et vos 20 ans, qui a conduit à la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites simplement : « Je n'avais pas de relation, je suis seul, toutes mes relations sont basées avec le fils de mon oncle. C'est à cause de ça que je réclamaient qu'il passe ses vacances chez nous, pour en profiter. » (voir rapport d'audition, p. 24). Tandis que la question vous est reformulée, vous répétez seulement que vous étiez attiré par les hommes torse nu que vous voyiez à la piscine (ibidem). Force est donc de constater que la description que vous livrez de cette prise de conscience de votre homosexualité est exclusivement liée au désir physique, et ne fait nullement état d'un quelconque cheminement intérieur dans votre chef, ce qui n'est pas convaincant.

De la même manière, alors que vous êtes spécifiquement interrogé sur ce que vous avez ressenti en vous rendant compte que vous étiez homosexuel, vous dites simplement : « Dans mon corps je me sens un peu différent des autres garçons. Quand je vois un homme avec sa petite amie, ça ne me dit rien. Mais quand je suis à côté d'un garçon à moitié habillé, j'ai beaucoup d'affection. » (voir rapport d'audition, p. 23). Tandis que la question vous est reformulée et que des exemples d'émotions vous sont donnés, vous ajoutez seulement : « D'abord j'ai la peur parce que je ne peux pas dire ça à ma famille ou à qui que ce soit, mais c'est un truc qui me plait bien. » (ibidem). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous n'ajoutez rien de plus si ce n'est que c'est « votre nature », que « nul ne peut forcer son destin » et que vous l'avez « accueilli à bras ouverts » (ibidem). Confronté au fait que vous ne semblez vous poser aucune question quant à votre orientation sexuelle, alors que vous expliquez dans le même temps que les homosexuels sont « bannis de la société, torturés, lapidés », vous répondez de manière laconique que vous avez peur que cela soit découvert et que vous ne pouvez pas en parler à vos proches (ibidem). Vous précisez ensuite que l'acceptation de votre homosexualité n'a jamais été difficile pour vous (voir rapport d'audition, pp. 23 et 24) ; interrogé sur ce qui vous a permis de l'accepter aussi bien dans une société très réfractaire à cette orientation sexuelle, vous vous contentez de dire que vous n'en parliez à personne et que vous gardiez tout pour vous-même (voir rapport d'audition, p. 24). L'ensemble de vos propos relatifs à la découverte de votre homosexualité reflète donc une absence totale de questionnement intérieur, ce qui n'est pas crédible, a fortiori dans un contexte togolais où, comme vous l'expliquez vous-même, l'homosexualité est mal considérée.

Le même manque de consistance se retrouve dans vos déclarations relatives à vos trois partenaires successifs, à savoir Mattéo, Simplicie et Albert.

Pour ce qui est de Mattéo, vous soutenez que votre relation était « uniquement sexuel[le] », et vous êtes dans l'incapacité de donner ne fût-ce qu'une estimation du temps qu'elle a duré, ou du nombre de fois où il est venu vous rendre visite à votre domicile, et ce malgré l'insistance répétée du Commissariat général (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26). Vous expliquez également que vous n'avez jamais parlé ensemble de la relation que vous aviez (voir rapport d'audition, p. 26).

Concernant Simplicie, relevons que vous êtes confus quant à la date à laquelle votre relation a commencé, puisque vous expliquez d'abord que c'était « deux mois » après votre rencontre qui a eu lieu mi-2014 (voir rapport d'audition, p. 27), puis vous soutenez n'avoir aucune idée du moment où cette relation a débuté, et ne pas vous souvenir d'avoir jamais évoqué une période de deux mois (voir rapport d'audition, p. 28). Lorsqu'il vous est ensuite demandé comment la situation a évolué d'une relation amicale à une relation de couple, vous expliquez que lors de sa deuxième visite chez vous, Simplicie a « déboutonné sa chemise » en raison de la chaleur et qu'il vous a proposé de « toucher sa poitrine », ce que vous avez fait ; vous concluez simplement en disant que c'est « là où tout a commencé » (voir rapport d'audition, p. 29). Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais discuté avec Simplicie de la manière dont chacun vivait son homosexualité, et que vous lui avez seulement raconté ce que vous faisiez dans la douche avec Mattéo, « ce qui le faisait rire » (ibidem). Invité ensuite à dire tout ce que vous avez appris sur Simplicie, vous citez seulement son quartier, son métier, celui de sa mère, et le fait qu'il a perdu son père jeune (voir rapport d'audition, p. 30) ; devant l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement qu'il n'aime pas l'alcool ni le tabac, et qu'il apprécie la musique (ibidem).

Interrogé sur ce qui vous a plu chez lui, vous répondez de manière lapidaire : « Il est souriant, son comportement me plait, il n'est pas agressif. » (ibidem). Enfin, alors qu'il vous est demandé de raconter des anecdotes de votre vie commune, en précisant qu'il importe de convaincre le Commissariat général

de la réalité de cette relation, vous évoquez seulement le mouvement du pasteur [E.K.] et ses discours anti-homosexuels, précisant que vous en parliez souvent avec Simplicie (ibidem). Exhorté, une nouvelle fois, à en dire plus, vous ajoutez qu'il n'aimait pas que vous arriviez en retard (voir rapport d'audition, pp. 30 et 31). Le Commissariat général considère que le manque général de consistance et d'impression de vécu de vos propos relatifs à votre relation avec Simplicie n'est pas de nature à le convaincre que vous avez réellement entretenu une relation de plus de six mois avec cette personne.

Quant à vos déclarations relatives à votre relation avec Albert, il convient une nouvelle fois de relever qu'elles manquent de consistance. Ainsi, si vous déclarez l'avoir rencontré en janvier 2016, vous n'êtes pas en mesure de situer le moment où votre relation a débuté, ni d'évaluer combien de fois vous vous êtes vus avant cela (voir rapport d'audition, pp. 33 et 34). Votre description de la manière dont votre relation est devenue amoureuse est également peu consistante, puisque vous vous contentez d'expliquer que vous lui parliez de la mort de Simplicie et qu'il était devenu votre confident (voir rapport d'audition, p. 34). Ce n'est que suite à l'insistance du Commissariat général que vous évoquez le fait que vous parliez de l'homosexualité, et du fait que vous voudriez avoir des enfants : « (...) Il me dit comment, qui sera la mère de mes enfants, je lui ai dit tu seras la mère de mes enfants. (...) » (voir rapport d'audition, pp. 34 et 35). Votre description des suites de votre relation est tout aussi lapidaire (voir rapport d'audition, p. 35). Enfin, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous avez appris sur Albert, vous expliquez seulement qu'il est « très sympa », qu'il aide les enfants démunis, qu'il aime donner des conseils, qu'il n'est pas sociable et que c'est un « homme de bien » (voir rapport d'audition, p. 36) ; vous ne savez rien non plus sur son père sinon que c'est un colonel (ibidem). Une nouvelle fois, le manque de consistance de vos propos ne saurait convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre homosexualité.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre carte professionnelle (voir liste Documents, documents n°1 et 2) établissent seulement vos données d'identité et de nationalité, qui ne sont pas remises en cause.

Les photographies (document n°3) ne sont pas davantage éclairantes : si vous déclarez que les premières d'entre elles représentent Simplicie, d'abord en vie puis à l'état de cadavre, cela ne peut nullement être vérifié. Du reste, et même à considérer cet élément comme établi, de simples photographies de cette personne ne sont pas de nature à étayer le fait que vous avez eu une relation amoureuse avec elle. Quant au cliché faisant état de blessures sur votre corps, rien n'indique qu'il a été pris dans les circonstances que vous évoquez, à savoir en février 2015 après que votre père et votre frère vous ont battu ; rappelons que vos déclarations à ce sujet n'emportaient pas la conviction. Enfin, la photographie de vous-même entouré d'enfants n'offre aucun indice permettant de confirmer vos propos selon lesquels elle a été prise à Djagblé, pendant votre période de cache dans le village.

Pour ce qui est de la lettre de votre ami roumain (document n°4), rédigée le 15 décembre 2016 à l'attention des services belges de l'immigration, elle fait état de la relation d'amitié qui vous lie depuis huit ans, du fait que vous partagez la même orientation sexuelle et des dangers que vous risquez en cas de retour au Togo. La copie du passeport jointe tend à démontrer que l'auteur en est bien celui que vous alléguiez ; cependant, le caractère privé d'une telle correspondance diminue la force probante de ce document, tant il ne peut être exclu que la lettre ait été rédigée par pure complaisance. En tout état de cause, force est de constater que l'auteur ne fait nullement référence aux persécutions que vous invoquez dans votre récit d'asile, et qu'il se contente de confirmer que vous êtes homosexuel et d'ajouter que vous risquez la prison ou la mort en cas de retour dans votre pays ; ce seul élément ne saurait donc compenser le manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations, tel que cela a été développé plus haut. Pour le reste, l'auteur de la lettre atteste qu'il a organisé et financé votre voyage jusqu'en Roumanie, vous fournissant une invitation ainsi qu'une preuve que son père est propriétaire de son logement (document n°5). Ce dernier point n'est nullement contesté par le Commissariat général, mais n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1 La partie requérante produit en annexe à sa requête un document extrait du site Internet wikipedia.fr relatif à la situation des homosexuels au Togo.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note d'audience les documents suivants :

- Une convocation du commissariat de police du 3^{ème} arrondissement du 20 juin 2016
- Une convocation du commissariat de police du 3^{ème} arrondissement du 28 juin 2016
- Un témoignage de S.B. assorti d'une copie de sa carte d'identité
- Des échanges de courriers électroniques entre le requérant et C.N.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été emprisonné en raison de son orientation sexuelle, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les imprécisions du requérant quant aux trois relations homosexuelles qu'il allègue ainsi que le caractère sommaire de ses propos touchant à la prise de conscience de son orientation sexuelle. Le niveau d'étude bas du requérant mis en avant dans la requête ne peut suffire à expliquer de tels éléments.

5.9. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement souligner la facilité de l'évasion du requérant et son manque de précision quant au séjour de 6 mois ayant suivi cet incident. Le fait que l'évasion ait eu lieu de nuit et que le requérant se soit caché car il était recherché, autant d'éléments invoqués dans la requête, ne peut suffire à expliquer les incohérences relevées dans la décision entreprise.

5.10. S'agissant du courrier émanant de C.N. et des courriers électroniques entre ce dernier et le requérant, le Conseil relève qu'ils ne mentionnent nullement l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant. Partant, ils ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire rétablir la crédibilité de son récit mise à mal pour les raisons exposées ci-dessus.

5.11. A propos des convocations datées des 20 et 28 juin 2016, le Conseil relève que le requérant déclare s'être évadé le 17 juin 2016 et considère comme incohérent que les autorités togolaises adressent des convocations au domicile d'une personne qui vient de s'évader.

Quant au courrier émanant du militaire, le Conseil juge particulièrement incohérent son comportement consistant à ne pas donner son vrai nom par mesure de sécurité et à se faire appeler Cédric pour par la suite livrer un témoignage sous son vrai nom et accompagné d'une copie de sa carte d'identité. De plus sa motivation pour aider le requérant à savoir que « Tout le monde a le droit de mener librement sa vie » paraît particulièrement légère pour justifier un comportement l'exposant à de graves représailles.

5.12. S'agissant des informations annexées à la requête portant sur la situation des homosexuels au Togo, elles ne sont nullement pertinentes en l'espèce dès lors que l'orientation sexuelle du requérant ne peut tenue pour établie à suffisance.

5.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN